PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTO DEMOLITION ZONARD

Hameau de Sailleville
60290 LAIGNEVILLE

Références : IC-R/0403/22-AC/SA
Code AIOT : 0005104437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement AUTO DEMOLITION ZONARD implanté Hameau de Sailleville 60290 LAIGNEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO DEMOLITION ZONARD
- Hameau de Sailleville 60290 LAIGNEVILLE
- Code AIOT : 0005104437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AUTO DEMOLITION exerce des activités de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de Laigneville. Celles-ci sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1974.

Les activités sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestre hors d'usage).

La société AUTO DEMOLITION dispose également d'un agrément de centre VHU délivré par arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 pour son activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie ;
- action nationale sur la gestion des fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	PC n°2: Attestation de capacité FF	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	PC n°3: Attestation d'aptitude FF	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	PC n°5: Déclaration de gestion FF	Code de l'environnement du 16/04/2011, article R.543-100	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°1: Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/1974, article 1er	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	PC n°4: Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société AUTO DEMOLITION respecte globalement les prescriptions sur la prévention et la protection contre le risque d'incendie, et s'est engagée à lever la non-conformité sur l'absence de bac de sable sous 15 jours.

Concernant la gestion des fluides frigorigènes, il a été constaté des non-conformités importantes menant à la proposition d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** PC n°1: Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1974, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1/ Interdiction est faite d'emmagasiner des matières inflammables ou explosives. 2/ Les moyens de lutte contre l'incendie seront les suivantes: - 6 extincteurs homologués à A-1 A-144 portatifs et sur roues, de 50 kgs à charge polyvalente avec un minimum de 4 appareils. - dépôts et caisses de sable meuble avec pelles. 3/ La défense contre l'incendie des installations devra être assurée dans les formes prescrites par la circulaire 465 du 10 décembre 1951, à partir d'une prise d'eau normalisée de 100 mm conforme à la norme S61213, implantée à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement en empruntant les voies praticables et alimentée par une conduite fournissant un débit de 17 l/s. 4/ Des consignes d'incendie seront établies ; elles devront être affichées, tout comme les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche ; cet affichage devra se faire près de l'accès du chantier ainsi que dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 10 extincteurs répartis au niveau de la zone de dépollution, des locaux sociaux et de l'entrepôt de stockage de pièces détachées. Ces extincteurs ont été vérifiés par la société Guerofeu le 10 février 2022. L'exploitant a indiqué qu'une réserve de sable est normalement installée au niveau de la zone de dépollution, mais qu'elle a été vidée récemment et n'était donc pas présente lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué être en mesure de la remplir rapidement. Fait susceptible de suites n°1: le site ne dispose pas de dépôts et caisses de sable meuble avec pelles. Des justificatifs sont attendus sous un délai de 30 jours. Il a été constaté sur la voirie publique à moins de 100 m du site la présence d'une borne incendie (borne bayard n°15). Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la mairie afin de connaître l'état et le débit de cette borne d'incendie. Il a également été constaté la présence des consignes d'incendie et de secours affichées sur le site.
Observations : Il a été constaté sur la voirie publique à moins de 100 m du site la présence d'une borne incendie (borne bayard n°15). Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la mairie afin de connaître l'état et le débit de cette borne d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** PC n°2: Attestation de capacité FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir d'attestation de capacité valide. Non-conformité n°1: l'exploitant opérateur de fluides frigorigènes ne possède pas d'attestation de capacité délivrée par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** PC n°3: Attestation d'aptitude FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ; 3° (Supprimé).
Constats : L'exploitant a indiqué que la personne retirant les fluides frigorigènes des véhicules sur le site avait réalisé une formation et était titulaire d'une attestation, mais n'a pas été en capacité de présenter le document en question. Non-conformité n°2: l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation d'aptitude ou le certificat équivalent de la personne en charge des fluides frigorigènes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PC n°4: Gestion des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : Le dernier enlèvement de fluides frigorigènes a été réalisé le 26 avril 2021 par la société Garage Dordaquy (Citroën). L'enlèvement concernait une bombonne représentant une quantité totale de 5.86 kg de fluide R 134 A. L'exploitant a présenté une attestation de la société Garage Dordaquy pour cet enlèvement. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bordereau de suivi de déchets des fluides, car il a indiqué que le garage les récupérait pour remplir d'autres véhicules. Il est rappelé à l'exploitant qu'il agit en tant qu'opérateur de fluides frigorigènes. A ce titre, pour la gestion des fluides frigorigènes récupérés, l'opérateur n'a que deux possibilités au titre de l'article R. 543-92 pour la gestion de ces fluides : - faire traiter le fluide par une installation de traitement de déchets ; - le restituer à un distributeur. Sauf à ce que le garage Dordaquy ait le statut de distributeur, il n'est donc pas possible de lui remettre les fluides frigorigènes. Ces fluides devront donc être gérés comme des déchets dangereux. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a également présenté l'appareil utilisé pour récupérer les fluides frigorigènes. Celui-ci permet de récupérer les fluides frigorigènes de type R 134 A.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il agit en tant qu'opérateur de fluides frigorigènes. A ce titre, pour la gestion des fluides frigorigènes récupérés, l'opérateur n'a que deux possibilités au titre de l'article R. 543-92 pour la gestion de ces fluides : - faire traiter le fluide par une installation de traitement de déchets ; - le restituer à un distributeur. Sauf à ce que le garage Dordaquy ait le statut de distributeur, il n'est donc pas possible de lui remettre les fluides frigorigènes. Ces fluides devront donc être gérés comme des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PC n°5: Déclaration de gestion FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : La déclaration annuelle n'est pas réalisée, car le site ne dispose pas d'attestation de capacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois